

BGE 24 I 502

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_502

FR: ATF 24 I 502

IT: DTF 24 I 502

Volltext

502 Entscheidungen der Schuldverfolgung. Die Forderungsbefreiung der Gläubiger auf die
~efd)werbe be~ 6d)u(bner~ wegen Verfolgung nicht) die Mitte eintreten ja Uen. :tlie
6d)urboetreibung~~ unb Ironfur>3fatnmer aie!)t in &tlitigung: . &~ fann b,al)ingefteUt
6IeiOen, 06 die öffentl)de ~efanntmad)ung. be;3 I[(m)fte~ tm \.lorHegenben ß=aUe die
3ufte((ung an ben 6d)u(b~ n,er l)a6c. erieten .fönnen unb 06 be>3!)aI6 die ~efd)ltlerbefrft
gegen bte I[(m)tnal)mc lel)on \.lon jener ~efanntmad)ung an, b. 1). am 14. W(ai 1898, au
laufen begonnen) abe. :tlenn aud) wenn man biefes %rage \.lerneint, jo ermeift fiel) die
~efd)met'be be>3 &16ert &,6t a(~ \.lcrfpitiet be~l)aHi, weil bel' 3 I)atte unb fomtt
iebenfaU~ \.lon Je~t an t~nert acl)n ~agen fid) l)itte bef)meren foUen, ma~ nid)t
gef)~l)en tft. S)atte aber banad) I[(6t ba>3 ~ef)merbercd)t bmd; merfaumung bel'
!8ef)werbefrft \.lerttlid)t, fo mu; bel' &ntfd)eib bel'. f~l)Utona(en 'Jluffid)t>36el)örbe, bie
bie>3 nid)t oead)tet l)at unb aut bte ~ef)merbe eingetreten tft, aufge)ooen merben.
:tJemnad) l)at bie 3~ unb Ironfur;3fammer erkannt: mer iRefur>3 luirb begrünbet erffiirt
unb bemgemeif;, unter I[(ufl)eoung be~ I;fntfd)eibe~ bel' fantonalen &uffid)t>36el)örbe
\.lom 21. ,3uni 1898, die iBcid)merbc be;3 I[(l&ert I[(ot a(;3 \.lerfpitiet aogelu ief eu. 99.
Artet dtt 20 juillet 1898, dans la cause Decker et consort. Art. 110, 56, 63 et 31 LP.; delai de
participation. I. - Le 14 mars 1898, l'office des poursuites d'Yverdou opera, sur requisition
de Louise Decker et de Louis Bourgeois, une saisie au prejudice d'Eugenie
Chevalier-Grin. . Le 29 mars, Emile Turin fit notifier un commandement de payer a la
meme dame Chevalier-Grin. Le 10 avril etait le jour de paques. und Konkurskammer. N°
99. 503 Le 18 avril, aucune opposition n'etant intervenue, Turin requit la saisie et fut admis
par l'office a participer a la saisie de dame Decker et de Bourgeois. II. - Dame Decker et
Bourgeois demanderent a l'auto- rite inferieure de surveillance de revoquer la decision de
l'office. Le delai de participation ä la saisie du 14 mars, disaient-ils, est expire le 13 avril. Le
commandement de payer Turin, du 29 mars, n'est devenu executoire que le 18 amI, soit
apres la fin du delai de participation de trente jours prevu a l'art. 110 LP. En presence de
cette constata- tion, la question de savoir s'il yavait ou non des ferries est sans importance.
L'autorite inferieure de surveillance admit la plainte. IH. - La decision fut deferee par Turin
a l'autorite supe- rieure de surveillance. Le recourant soutenait que, les ferries de Paques
ayant dure du 3 au 18 avril, le delai de partici- pation a la saisie du 14 mars etait prolonge
jusqu'au 20 avril (art. 63 et 110 LP.). La plainte de Turin fut reconnue fondee par l'autorite
superieure de surveillance en vertu des motifs suivants: A teneur de l'art. 31, al. 3, LP., le
delai pour participer a la saisie du 14 mars, echeant le 13 avril, etait prolonge de plein droit
jusqu'au 20 avril (art. 63 et 110 LP.). Ce delai est en effet accorde atout creancier et la fin du
delai co'incidait avec un jour ferie. Aucune disposition de la loi ne restreint d'ailleurs le
Mnefice de cette prolongation aux seuls crean- ciers dont le droit de requerir la saisie etait
acquis avant l'expiration des trente jours. En vue de la plus grande ega- liM possible entre
les creanciers, il y a lieu de mettre au bt'inefice de la prolongation ceux qui ont acquis le

droit de requérir saisie après l'expiration des trente jours, mais avant l'expiration du troisième jour utile de la cessation des fêtes et qui font usage de ce droit avant expiration du délai prolongé. IV. - Dame Decker et Louis Bourgeois ont conclu devant le tribunal fédéral à l'annulation de ce prononcé de l'autorité supérieure cantonale et au maintien de celui de l'autorité inférieure. Les recourants se réfèrent à la plainte adressée 504 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- par eux à l'autorité inférieure de surveillance. Ils ajoutent que l'art. 31 LP., invoqué par l'autorité cantonale de surveillance, n'est pas applicable à l'espèce, vu que le 14 avril n'était ni un dimanche, ni un jour légalement férié. Ils font enfin observer que l'art. 110 permet la participation seulement au créancier dont le commandement de payer est exécuté dans les 30 jours et que, aux termes de l'art. 63, les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes. Dans sa réponse, Turin conclut à ce que le recours soit écarté. Il invoque le texte de l'art. 63. Il fait ressortir que la disposition de cet article aux termes de laquelle les délais ne cessent pas de courir pendant les fêtes signifie seulement que les délais ne sont pas suspendus. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - L'art. 110 pose le principe que les créanciers qui requièrent la saisie dans les trente jours après une première saisie participent à celle-ci. Pour participer à la saisie exécutée le 14 mars 1898 en faveur de dame Decker et de Bourgeois, Turin aurait donc dû requérir la saisie au plus tard le 13 avril, trentième jour de la première saisie (art. 31, al. 1er, LP.). Or son commandement de payer n'ayant été notifié que le 29 mars, Turin n'a pu requérir saisie avant le 18 avril, 20^e jour de la notification du commandement de payer (art. 88, al. 1er, LP.). Au moment où son droit de requérir saisie prenait naissance, le délai de participation prévu à l'art. 110 était en conséquence déjà expiré. Turin ne pouvait donc plus invoquer le bénéfice de l'art. 110. 2. - Cette situation ne saurait se trouver modifiée par le fait que, le 10 avril étant jour de Pâques, les fêtes de Pâques duraient jusqu'au 17 avril (art. 56, LP.). On pourrait se demander si, d'une manière générale, l'art. 63, LP. s'applique au délai de participation établi par l'art. 110 précité. Mais, dans l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher cette question de principe. En effet, si même l'art. 63 s'appliquait au sus-dit délai de participation de trente jours, Turin ne saurait tirer aucun argument de cet article. L'art. 63 dispose, il est vrai, que si la fin d'un délai coïncide avec un jour des fêtes ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au 3^e jour utile. Mais le délai dont Turin entend se prévaloir n'eut pu être prolongé que s'il avait encore existé, c'est-à-dire s'il avait encore couru au moment où naissait pour l'opposant au recours le droit de requérir saisie. Le délai étant expiré dès le 13 avril, on ne pouvait le faire revivre parce que le 18 avril une réquisition de saisie s'est produite et parce que, par hasard, le 13 avril se trouvait être un jour des fêtes. Suivant la « ratio legis », l'art. 63 doit en tous cas être interprété en ce sens qu'il profite aux seuls créanciers qui, sans les fêtes, auraient pu demander la saisie dans le délai de participation de l'art. 110 et qui en sont empêchés par les fêtes. Il ne saurait, en revanche, profiter aux créanciers qui, vu la date de leur commandement de payer, se trouvent, _ qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de fêtes, - dans l'impossibilité de demander la saisie en temps utile pour bénéficier de la disposition de l'art. 110. En effet, l'art. 63 ne saurait avoir d'autre but que de protéger les créanciers contre les dommages qui résulteraient pour eux de l'inaction forcée qui leur est imposée par les fêtes. Il ne saurait aboutir à leur conférer des droits plus étendus que ceux qu'ils posséderaient en l'absence de fêtes. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est déclaré fondé et la décision rendue le 6 juin 1898 par l'autorité supérieure de surveillance du canton de Vaud est révoquée. 100. Art. Tel. dt. 20 juillet 1898 - dans la cause Commtme de Coinsins. Saisie de créances; les art.

106, 107 et 109 ne sont pas applicables. I. - Le 10 janvier 1898, la commune d~
Coinsins, crean- ciere d'Alcide Pigeon, a D uilli er, pour2DO fr. envlron, a requis la saisie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.